

Annonce de M. Camus, au nom du comité central de liquidation, du brûlement de 10 millions d'assignats à la caisse de l'extraordinaire, lors de la séance du 19 juin 1791

Armand Gaston Camus

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Camus Armand Gaston. Annonce de M. Camus, au nom du comité central de liquidation, du brûlement de 10 millions d'assignats à la caisse de l'extraordinaire, lors de la séance du 19 juin 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXVII - Du 6 juin au 5 juillet 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1887. p. 332;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1887\\_num\\_27\\_1\\_11352\\_t1\\_0332\\_0000\\_7](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1887_num_27_1_11352_t1_0332_0000_7)

---

Fichier pdf généré le 10/07/2019

*A gauche* : Aux voix ! aux voix !

**M. Boussion.** Messieurs, voici la rédaction de ma proposition :

« L'Assemblée nationale décrète que les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui auraient prêté le serment, et se seraient rétractés ou se rétracteraient à l'avenir, seront privés de tous traitements accordés par ses précédents décrets. »

*Plusieurs membres* demandent le renvoi au comité ecclésiastique.

(L'Assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le renvoi au comité.)

**M. d'Aubergeon-Murinais.** Il est notoire que beaucoup d'ecclésiastiques ont prêté le serment avec des restrictions dont il n'a pas été fait mention. Les officiers municipaux ont fermé les yeux, et la bonne foi des pasteurs a été trompée. Ils doivent avoir le même traitement que ceux qui n'ont prêté aucun serment ; sans cela, la mesure que vous prendrez sera une véritable persécution.

*Un membre* : Il a été fait des procès-verbaux que les fonctionnaires publics ont signés. Si ces procès-verbaux ne contiennent pas de restrictions, il est évident qu'ils n'ont pas prétendu en faire. En un mot, la bonne foi dont on nous parle indiquait aux ecclésiastiques, qui ne voulaient pas prêter serment, d'abdiquer tout simplement leurs fonctions ; toute autre conduite est une ruse coupable.

**M. de Virieu.** Je demande la parole pour rétablir un fait.

**M. Lavie.** Et moi, je demande que l'on consulte l'Assemblée pour savoir si la discussion est fermée.

(L'Assemblée, consultée, ferme la discussion.)

**M. de Virieu.** C'est juste !

*A gauche* : Aux voix l'article ! aux voix ! Monsieur le Président.

**M. Chabroud.** Je demande qu'il soit ajouté au projet de M. Boussion ces mots : « ... Seront privés de tous traitements *et pensions*... »

(Cet amendement est adopté.)

En conséquence, la mot on de M. Boussion est mise aux voix, avec l'amendement, dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète que les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui auraient prêté le serment, et se seraient rétractés ou se rétracteraient à l'avenir, seront privés de tous traitements et pensions accordés par ses précédents décrets. »

(Ce décret est adopté.)

(L'Assemblée ordonne ensuite que les deux articles qu'elle vient d'adopter seront portés dans le jour à la sanction du roi.)

**M. Dauchy** rappelle à l'Assemblée que le scrutin pour la nomination d'un président a donné la majorité à M. Alexandre de Beauharnais, et quitte le fauteuil.

**M. Alexandre de Beauharnais** prend place à la présidence.

**M. Camus**, au nom du comité central de liquidation. J'ai l'honneur d'annoncer à l'Assemblée que, vendredi prochain, il sera brûlé à la caisse de l'extraordinaire pour 10 millions d'assignats.

**M. Camus**, au nom des comités des finances, de la caisse de l'extraordinaire et d'aliénation (1). Messieurs, avant de vous présenter au nom des comités réunis des finances, de la caisse de l'extraordinaire et d'aliénation un projet de décret tendant à ordonner une nouvelle fabrication d'assignats, je vais vous donner connaissance de l'état des assignats déjà créés et de la caisse de l'extraordinaire.

Il faut d'abord, Messieurs, vous présenter les faits relatifs aux diverses créations d'assignats et à leur emploi.

Votre décret du 21 décembre 1789 ordonna la création de 400 millions en assignats sur la caisse de l'extraordinaire.

Par un autre décret du même jour, vous ordonnâtes qu'il serait remis à la caisse d'escompte, pour ses avances de l'année présente, et pour celles des 6 premiers mois de 1791, 150 millions en assignats, de sorte qu'il ne restait plus à votre disposition que 250 millions d'assignats.

Le troisième décret, du 17 avril 1790, porte que les assignats décrétés le 21 décembre précédent auraient cours de monnaie ; et vous jugâtes à propos de leur attribuer 3 0/0 d'intérêt.

Par ce même décret, vous avez ordonné que les 400 millions en assignats seraient employés : 1° à l'échange des billets de la caisse d'escompte jusqu'à concurrence des billets qu'elle avait remis au Trésor public ; 2° que le surplus serait versé au Trésor public pour éteindre les anticipations et rapprocher d'un semestre les intérêts arriérés de la dette publique.

Par les décrets du 29 septembre et du 8 octobre 1790, vous avez fait une nouvelle création d'assignats montant à 800 millions, et vous avez ordonné en même temps que les intérêts de 3 0/0 cesseraient d'être distribués aux premiers assignats.

Ainsi, l'effet des deux premières créations monte à..... 1,200,000,000 liv.

Il faut ajouter à cette première somme le montant des coupons annexés aux assignats de première création et remis avec ces assignats au Trésor public, soit..... 1,656,468

Le Trésor public ayant disposé de ces assignats qui portaient des coupons d'intérêt, il a dû en faire compte à la caisse de l'extraordinaire ; ainsi, le total des deux premières créations, en y comprenant les coupons, est de..... 1,201,656,468 liv.

Voilà la somme que vous avez mise à la disposition de la caisse de l'extraordinaire ; il faut voir maintenant ce qu'il reste de cette somme. La dépense qui en a été faite se subdivise en 2 parties : l'une jusqu'au dernier mai 1791, l'autre depuis le 1<sup>er</sup> de ce mois jusqu'au 17. Les dépenses jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1791 sont justifiées par les comptes qui vous sont remis chaque mois et qui entrent dans le détail de chacune des dépenses.